

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 204/2022

Nous, Maire de la commune de Trégastel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
- Le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et R 644-2,
- L'Arrêté Préfectoral du 15 Février 1980 portant règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor, relatif à la propreté et à la salubrité,

CONSIDÉRANT

Qu'au constat de la présence de verres brisés et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville,

Le danger que constituent ces débris pour la sécurité des usagers piétons,

L'atteinte à l'hygiène et à la sécurité publique, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants tels que les aires de jeux,

Que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public,

Les doléances des riverains,

Qu'il convient, pour des motifs de santé publique, de lutter contre la surconsommation d'alcool sur la voie publique,

Que la consommation d'alcool excessive demeure l'une des causes majeures de l'insécurité routière,

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde du bon ordre public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des périodes de vacances scolaires des Zones A, B et C, du lundi au dimanche, de 10H00 à 06H00 sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public désignés ci-dessous :

- L'ensemble de la Place Sainte Anne et le plateau supérieur du Centre des Congrès
- Quai Sainte-Anne,
- Rue Charles Le Goffic,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des 7 îles,
- Rue des Calculots,
- Allée des Macareux,
- Impasse du Petit Gouffre,
- Allées des Goélands,
- Rue Abbé Bouget,
- Rue Léon Durocher,

- Rue des écoles et rue de Palacret (Aux abords immédiats de l'école publique et de la salle omnisports),
- Boulevard, place, place-basse du Coz-Pors,
- Route de Poull-Palud et notamment les stades de football, de tennis, le city-stade, l'aire de jeux pour enfants et l'aire de stationnement réservée aux véhicules à usage d'habitation.
- L'ensemble de l'île Renote, ses plages et son parking,
- Parking du Père Éternel,
- Chemin Krec'h Tourony, rue de Tourony et Chemin de Coostaérés,
- Plages Sainte-Anne, de Tourony, de Ty Néouis, de Quo Vadis (chemin également), des Grèves Blanche, des Grèves Rose, des Curés, Grèves de Toul Drez, de Til al Lia, de Toull Bihan, du Grannec, de Kerlavos et du Coz-Pors (Ensemble des plages de la commune).
- Rue du Panorama
- Rue du Roi Gradlon,
- Route de Lannion,
- Chaussée du Port.
- Place de l'église,
- Parc et Jardin du Presbytère.

ARTICLE 2 : En dehors des vacances scolaires des Zones A, B et C, la consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble de l'année du lundi au dimanche, de 08H00 à 21H00 sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public désignés ci-dessous :

- Place Sainte-Anne et le plateau supérieur du Centre des Congrès.
- Rue des écoles et rue de Palacret (Aux abords immédiats de l'école publique et de la salle omnisports),
- Route de Poull-Palud et notamment les stades de football, de tennis, le city-stade et l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 3 : L'abandon des emballages et contenants de toute nature de boisson dans les lieux cités aux articles 1 et 2 est interdit.

ARTICLE 4 : Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les restaurants et sur les terrasses dûment autorisées et par les clients des établissements ainsi que dans les lieux de manifestations locales autorisés par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Trégastel, La Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

A Trégastel, le 6 mai 2022

Le Maire
Xavier MARTIN

